



Statuts

de l'Institut universitaire de technologie de Saint-Nazaire



IUT Saint-Nazaire
Pôle Sciences et technologie

Septembre 2025

Table des matières

Préambule – Valeurs de l’IUT	3
Titre Ier – Dispositions générales	4
Titre II – Gouvernance et fonctionnement	6
Chapitre 1 – Le directeur	6
Chapitre 2 – Les instances	9
Section 1 – Le conseil d’institut	9
Section 2 – Le conseil de perfectionnement	16
Section 3 – Le conseil de direction	18
Section 4 – Le conseil scientifique	20
Section 5 – La commission des personnels administratifs et techniques	24
Chapitre 3 – Les départements	25
Chapitre 4 – Les services communs	29
Titre III – Modification des statuts, du règlement intérieur et du règlement des études	31

Préambule – Valeurs de l’IUT

L’Institut universitaire de technologie (IUT) de Saint-Nazaire, composante de Nantes Université, s’inscrit au cœur du Campus universitaire Saint-Nazaire Heinlex. Il participe à une dynamique régionale qui conjugue formation, innovation et recherche, sur un territoire reconnu pour son savoir-faire industriel, portuaire et technologique.

Fidèle aux principes républicains de liberté, égalité, fraternité, l’IUT porte les valeurs du service public de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation : exigence académique, intégrité scientifique, ouverture et responsabilité. Sa mission est de transmettre des connaissances solides et actuelles, de former des professionnels et cadres capables d’initiative, et de contribuer activement aux défis économiques, sociaux et environnementaux contemporains.

Ancré dans l’écosystème nazairien, l’IUT entretient des coopérations étroites avec les acteurs académiques du campus, les structures de recherche et le tissu socio-économique. Au sein du pôle Sciences et technologie de Nantes Université, il favorise l’articulation entre formation par compétences, recherche appliquée et innovation, au service de la transition énergétique, de la transformation industrielle et du numérique responsable.

L’IUT affirme une conception inclusive de la communauté universitaire. Toutes les fonctions et responsabilités mentionnées dans les présents statuts sont ouvertes à toutes et tous, sans distinction, conformément aux principes d’égalité de traitement, d’équité et de diversité.

Dans cet esprit, l’IUT de Saint-Nazaire s’engage à :

- Promouvoir l’égalité des chances et l’accessibilité des parcours, quels que soient l’origine, le genre ou le parcours antérieur.
- Garantir l’indépendance et la liberté académiques, conditions d’une pensée critique et d’une rigueur intellectuelle durables.
- Soutenir l’innovation et la recherche partenariale, en lien avec les entreprises, institutions et associations du territoire.
- Cultiver l’ouverture et la coopération, en France et à l’international, afin de partager les connaissances et d’amplifier l’impact collectif.

L’IUT veille à offrir un environnement de travail et d’études respectueux et inclusif, où chacune et chacun peut apprendre, créer et contribuer au bien commun. Cet engagement irrigue l’ensemble de ses actions pédagogiques, scientifiques et citoyennes.

Titre Ier – Dispositions générales

L'Institut universitaire de technologie (IUT) de Saint-Nazaire est une composante de Nantes Université et plus particulièrement un institut au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

Il relève également des dispositions :

- des articles L. 612-2, L. 612-3, L. 613-1 et L. 713-9 du code de l'éducation,
- de l'arrêté du 22 janvier 2014, modifié le 30 juillet 2018, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle,
- de l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie »,
- du décret n°2023-469 du 15 juin 2023 relatif à la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

L'IUT dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière.

Article 1 : Organisation et structure de l'IUT

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'IUT est administré par un conseil et dirigé par un directeur.

Le conseil de l'IUT sera désigné par le vocable *conseil d'institut* dans l'ensemble des statuts.

L'IUT est également constitué des instances consultatives suivantes, appelées à donner un avis au directeur dans les domaines relevant de leurs compétences :

- le conseil de direction,
- le conseil de perfectionnement,
- le conseil scientifique,
- la commission des personnels administratifs et techniques.

La structure de l'IUT se compose :

- de départements de formation,
- de services administratifs et techniques.

Certains services de l'IUT sont mis en commun à l'échelle du campus universitaire Heinlex, regroupant l'IUT, Polytech Nantes, la Faculté des sciences et des techniques et les structures de recherche associées (le laboratoire de Génie des procédés Environnement – Agroalimentaire - GEPEA -, l'institut de recherche en Génie civil et mécanique - GeM -, le laboratoire d'Économie et de management Nantes-Atlantique – LEMNA-, l'institut de recherche en Énergie électrique de Nantes Atlantique - IREENA -).

La création d'un département, d'une instance ainsi que la suppression ou la modification de toute structure ou instance existante, décidées par les autorités compétentes nécessitent l'avis du conseil d'institut et font l'objet d'une modification des statuts et/ou de l'organigramme de l'IUT.

Article 2 : Missions

Les missions de l'IUT sont celles dévolues à tout établissement d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Dans son domaine de compétences, elles se déclinent notamment autour de :

- la formation initiale et continue,
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats,
- l'orientation et l'insertion professionnelle,
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la coopération internationale.

L'IUT peut participer à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne.

L'IUT prépare à des sorties diplômantes de niveaux 6 à 8 conduisant à l'obtention :

- de bachelors universitaires de technologie (BUT),
- de licences professionnelles (LP),

- de masters,
- de doctorats au sein des équipes de recherche hébergées à l'IUT.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 décembre 2019, la délivrance du diplôme universitaire de technologie (DUT - diplôme de niveau 5) en cours de parcours reste possible.

L'IUT prépare également à l'obtention :

- des diplômes d'université (DU),
- des certifications de compétences professionnelles dont il a la responsabilité.

Les diplômes peuvent être modifiés en fonction des créations, des suspensions ou des suppressions décidées par les autorités compétentes, après avis du conseil d'institut.

L'IUT contribue à l'activité du réseau des IUT sur le plan régional, à travers l'association régionale des IUT (ARIUT), et nationale, à travers l'assemblée des directeurs d'IUT (ADIUT), l'union des présidents d'IUT (UNPIUT), les assemblées des chefs de département (ACD), et l'association des chefs de services administratifs des IUT (ACSADIUT).

Titre II – Gouvernance et fonctionnement

Chapitre 1 – Le directeur

Article 3 : Missions

Le directeur dirige l'IUT et en assure le fonctionnement général avec le concours des instances mentionnées par les présents statuts. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par au moins un voire plusieurs directeurs adjoints, des conseillers et/ou des chargés de mission.

Parmi ses principales responsabilités, le directeur :

- prépare les délibérations du conseil d'institut et en assure l'exécution,
- prépare et propose au conseil d'institut le budget de l'IUT,
- donne l'ordre d'engager des dépenses et de recouvrer des recettes (ordonnateur de droit public),
- coordonne l'ensemble des questions relatives à la formation initiale, à la formation continue et à la recherche au sein de l'IUT,
- nomme les personnels chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires,

- propose la nomination des agents contractuels au président de Nantes Université, après avis des instances compétentes,
- coordonne les départements et les missions qui leur sont dévolues et assure la liaison entre le conseil d'institut et les conseils des départements,
- propose au président de Nantes Université la composition des jurys d'admission et d'attribution des différents diplômes énoncés à l'article 2 des présents statuts, jurys qu'il préside,
- propose au président de Nantes Université la composition des conseils de perfectionnement,
- statue sur les redoublements et les demandes de réorientation, après avis du jury,
- nomme le ou les directeur(s) adjoint(s) dans les conditions définies à l'article 5 des présents statuts,
- nomme des conseillers et/ou des chargés de mission.

En accord avec les textes en vigueur, le directeur de l'IUT :

- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé,
- décide de l'affectation des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT aux différents départements et services, après avis du conseil de direction,
- nomme les chefs de département après consultation de l'assemblée des personnels du département, du conseil de département et sur avis favorable du conseil d'institut,
- émet un avis sur le choix des enseignants appelés à exercer à l'IUT après consultation du conseil d'institut en formation restreinte aux enseignants et, le cas échéant, après avis du comité de sélection de Nantes Université.

Par ailleurs, le directeur de l'IUT :

- propose au président de Nantes Université les candidats aptes à obtenir les diplômes visés à l'article 2 des présents statuts,
- délivre aux étudiants de l'IUT sortants, qui n'ont pas obtenu le diplôme pour lequel ils étaient inscrits, les relevés de notes correspondant à leur période de présence en enseignement. Ces documents mentionnent la moyenne obtenue à chaque UE. En complément, concernant les étudiants de l'IUT sortants qui n'ont pas obtenu le BUT, les relevés de notes mentionnent également les niveaux de compétences éventuellement acquis. Sur demande personnelle de l'étudiant, les services administratifs prépareront une attestation précisant les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue ainsi que les niveaux de compétences éventuellement acquis,
- par délégation du président de Nantes Université, représente l'IUT vis-à-vis des tiers ; signe des actes dans le cadre de la gestion courante des moyens, des personnels, des études et de la vie universitaire, de la recherche, des relations internationales ; fixe les conditions d'utilisation des locaux et est responsable de l'ordre dans l'enceinte de l'IUT,
- participe à tous les conseils et commissions réglementaires ou consultatifs de l'IUT.

L'ensemble des services est géré par le ou les secrétaires généraux de l'IUT, sous l'autorité du directeur.

Article 4 : Modalités d'élection et durée du mandat

Le directeur est élu par le conseil d'institut (vote à bulletin secret).

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'IUT, sans condition de nationalité.

Il est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil d'institut aux deux premiers tours, à la majorité absolue des membres présents et représentés au troisième tour et à la majorité relative des membres présents et représentés au quatrième et dernier tour.

Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

Sa fonction est incompatible avec celle de chef de département. Cependant, dans des cas justifiés et pour une durée limitée, il peut assurer la mission d'administrateur provisoire.

En cas de vacance temporaire ou d'empêchement du directeur à remplir ses fonctions, l'intérim est assuré par le directeur adjoint désigné pour assumer cette fonction dans sa délégation de signature. S'il n'y a pas de directeur adjoint ou si celui-ci est lui-même empêché, le président de l'Université désigne une personne pour assurer l'intérim choisie parmi les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés à l'IUT et non membre de son conseil d'institut.

En cas de vacance définitive, il sera procédé à l'élection d'un nouveau directeur dans un délai maximum de trois mois et pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Article 5 – Nomination du ou des directeurs adjoints

Le directeur de l'IUT se fait assister dans ses missions par au moins un voire plusieurs directeurs adjoints. Ces derniers sont choisis parmi les personnels enseignants titulaires affectés à l'IUT.

La fonction de directeur adjoint est compatible avec celle de chef de département.

La nomination du ou des directeurs adjoints est prononcée par le directeur de l'IUT.

Il fixe les attributions du ou des directeurs adjoints au moyen d'une lettre de cadrage. Sauf dispositions contraires prévues dans celle-ci, leurs fonctions courent pour la durée du mandat du directeur de l'IUT.

Ils peuvent être révoqués par décision du directeur, sur notification écrite et sans préavis.

Le ou les directeurs adjoints participent à toutes les instances de l'IUT, s'ils n'en sont pas membres, avec voix consultative.

Article 6 – Nomination des conseillers et des chargés de mission

Les conseillers et les chargés de mission sont nommés par le directeur selon les mêmes modalités que le ou les directeurs adjoints.

Leurs attributions sont précisées dans une lettre de cadrage signée du directeur.

Les conseillers et les chargés de mission participent à des réunions régulières présidées par le directeur.

Chapitre 2 – Les instances

Section 1 – Le conseil d’institut

Article 7 : Missions

Le conseil d’institut définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l’institut dans le cadre de la politique de l’établissement et de la réglementation nationale en vigueur.

Cette politique tient compte de l’environnement local et régional.

Il élit pour 3 ans son président parmi les personnalités extérieures. Ce mandat est renouvelable.

Il élit également deux vice-présidents choisis pour l’un, parmi les personnalités extérieures et appelé à suppléer le président ; pour l’autre, parmi les enseignants du collège des professeurs et appelé à présider le conseil réuni en formation restreinte aux enseignants. Ces mandats sont de 4 ans.

Parmi ses principales attributions, le conseil d’institut :

- adopte les statuts de l’IUT,
- adopte le règlement intérieur de l’IUT,
- approuve le cas échéant les règlements internes des départements de l’IUT,
- approuve le règlement des études de l’IUT,
- fixe la liste des collectivités, institutions et organismes appelés à y être représentés,
- élit le directeur de l’IUT,
- émet un avis à la nomination de chef de département,
- examine et soumet au conseil de pôle la répartition des emplois,
- est consulté sur les recrutements,
- discute et vote le budget,
- vote le contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM),
- approuve les modalités de contrôle des connaissances,
- propose les adaptations locales aux programmes nationaux (PN),
- fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active, assurant des activités culturelles et/ou sportives ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire,
- émet un avis sur les propositions d’ouverture, de suspension ou de fermeture des formations ou d’options proposées dans ces formations (initiale ou continue),
- émet un avis sur les créations, modifications et suppressions de départements,
- examine et valide les rapports d’évaluation de l’IUT et des départements,
- émet un avis sur les contrats, accords et conventions dont l’exécution concerne l’IUT,
- examine les demandes de subvention,
- décide la création de commissions traitant de sujets spécifiques et en approuve la composition,

- décide la création de services nouveaux ou leur suppression,
- peut prendre des décisions concernant les problèmes communs aux départements,
- peut prendre toute initiative dans l'intérêt de l'IUT et dans le cadre de la politique de l'Université,
- invite toute personne qu'il juge utile de consulter.

Article 8 : Le conseil d'institut en formation restreinte aux enseignants

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants, des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés relève des seuls représentants de ces mêmes personnels d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Le conseil d'institut en formation restreinte aux enseignants formule également des avis à l'attention notamment du directeur de l'IUT sur :

- les priorités de création d'emplois d'enseignants,
- les profils des postes nécessaires au développement de l'institut,
- le classement des emplois d'enseignants à transformer,
- les classements proposés par les comités de sélection ou les commissions ad hoc de recrutement.

Il est présidé par le vice-président enseignant du conseil d'institut (appartenant au collège des professeurs des universités) pour une durée de 4 ans renouvelable.

En cas d'empêchement du vice-président enseignant, le conseil d'institut en formation restreinte aux enseignants est présidé par l'enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le président du conseil d'institut, le directeur de l'IUT ainsi que le chef de département affectataire du poste et/ou le directeur de l'équipe nazairienne du laboratoire susceptible d'accueillir le nouvel enseignant assistent au conseil avec voix consultative.

Le président du conseil d'institut en formation restreinte aux enseignants peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant éclairer l'instance.

8-1 : Réunions

La convocation ainsi que l'ordre du jour fixés par le président du conseil d'institut en formation restreinte aux enseignants sont transmis une semaine avant la réunion.

Le conseil d'institut en formation restreinte aux enseignants ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres habilités à se prononcer sont présents ou si les deux tiers des membres habilités à se prononcer sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai d'une semaine et le conseil d'institut en formation restreinte aux enseignants pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Chaque membre du conseil d'institut en formation restreinte aux enseignants peut être titulaire d'une procuration, précision faite que la procuration ne peut s'exercer que si la personne est habilitée pour le vote. Les procurations sont nominales, spéciales et datées. Elles doivent être adressées au président du conseil d'institut en formation restreinte aux enseignants avant la séance ou remises avant l'ouverture de la séance. Aucune procuration adressée après la séance n'est recevable. Cependant, un membre du conseil qui serait amené à devoir quitter la séance en cours peut accorder une procuration en cours de séance à un autre membre dans les conditions visées *supra*.

Les procurations peuvent être adressées par voie électronique.

Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre du conseil pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

8-2 : Modalités de délibération et publicité

Les décisions sont prises à la majorité des membres habilités à se prononcer, présents et représentés.

Un compte rendu de la séance est transmis aux membres du conseil d'institut en formation restreinte aux enseignants et au directeur de l'IUT.

Article 9 : Composition

Le conseil d'institut comprend 35 membres répartis ainsi :

- 15 représentants des personnalités extérieures :

- 2 représentants désignés par les organes délibérants des collectivités territoriales suivantes :
 - 1 représentant et son suppléant du conseil régional des Pays de la Loire
 - 1 représentant et son suppléant de Saint-Nazaire agglomération - La CARENE
- 5 représentants des activités économiques et sociales :
 - 1 représentant et son suppléant désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Nantes Saint-Nazaire
 - 1 représentant et son suppléant désignés par la Mission Locale de l'Agglomération Nazairienne
 - 1 représentant et son suppléant désignés par l'association des Dirigeants Commerciaux de France (DCF) Saint-Nazaire Atlantique
 - 1 représentant et son suppléant désignés par l'association French Tech Saint-Nazaire -La Baule - Pornic
 - 1 représentant et son suppléant désignés par l'association La Source
- 2 représentants de regroupements d'employeurs :
 - 1 représentant et son suppléant désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
 - 1 représentant et son suppléant désignés par l'Union des entreprises de proximité

(U2P)

- 2 représentants de regroupements de salariés, en sièges tournants à chaque renouvellement du conseil :
 - 1 représentant et son suppléant désignés par la Confédération française démocratique du travail (Union locale de Saint-Nazaire) + 1 représentant et son suppléant désignés par la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (Union régionale des Pays de la Loire)
 - 1 représentant et son suppléant désignés par Force Ouvrière (Union locale de Saint-Nazaire) + 1 représentant et son suppléant désignés par Confédération française des travailleurs chrétiens (Union locale de Saint-Nazaire)
- 4 représentants *intuitu personae* *

- 10 membres élus représentants des personnels enseignants :

- 3 représentants élus parmi les Professeurs des universités
- 3 représentants élus parmi les autres enseignants-chercheurs et assimilés
- 3 représentants élus parmi les autres enseignants
- 1 représentant élu parmi les chargés d'enseignement

- 4 membres élus représentants des personnels BIATSS

- 6 membres élus et leurs suppléants représentants des usagers (étudiants).

Le directeur et le ou les secrétaires généraux de l'IUT siègent de droit au conseil d'institut sans voix délibérative.

Article 10 : Élections

Les élections sont organisées conformément aux dispositions du code de l'éducation, notamment les articles D713-1, D719-9, D719-14 et D719-15. Seuls sont éligibles, au titre d'un collège électoral, les électeurs inscrits dans ce collège.

10-1 : Collèges électoraux

- Parmi les enseignants, on distinguera :
- Professeurs des Universités
- Autres enseignants-chercheurs et assimilés
- Autres enseignants
- Chargés d'enseignement tels que définis à l'article 952-1 du code de l'éducation, sous réserve d'effectuer un service minimum de 64 heures équivalent TD à l'IUT.

*Les représentants *intuitu personae* sont des personnalités proposées par le directeur au conseil d'institut en raison de leur expérience, de leur compétence ou de leur expertise.

- Pour les BIATSS, le collège comprend les représentants des personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Social et Santé.
- Pour les usagers, sont électeurs et éligibles, les personnes inscrites à l'IUT ayant la qualité d'étudiants, sans considération de nationalité.

10-2 : Modalités d'élections

Le directeur est assisté d'une commission électorale qu'il désigne. Il fixe la date, l'horaire et le lieu de vote.

Les différents collèges sont convoqués par voie d'affichage.

Les représentants des personnels enseignants sont élus par collèges distincts, tandis que les représentants des personnels BIATSS et les représentants des usagers (étudiants) sont élus par collège unique.

Il s'agira d'un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Le vote par procuration est autorisé, chaque électeur ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Le vote électronique est autorisé si Nantes Université est en mesure d'en assurer l'organisation pour le compte de l'IUT.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Lorsqu'un représentant des personnels enseignants ou BIATSS perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les deux mois, hors congés universitaires, étant entendu qu'en aucun cas il n'y aura d'élection dans les quatre mois précédant le renouvellement normal du conseil.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers (étudiants) perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant au premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire des usagers (étudiants) ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 11 : Durée des mandats

Le mandat des membres du conseil d'institut est de 4 ans, à l'exception des usagers (étudiants) élus pour 2 ans.

Article 12 : Présidence du conseil d'institut

Le président convoque le conseil d'institut et arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur.

Il veille à la conformité des décisions du conseil aussi bien avec les lois et les règlements en vigueur qu'avec les statuts.

Il contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison entre l'IUT et les milieux socio-professionnels. Il représente l'IUT auprès des milieux socio-professionnels.

Il assiste avec voix consultative au conseil d'institut en formation restreinte aux enseignants de l'IUT et au conseil scientifique de l'IUT.

En cas d'empêchement temporaire du président, le vice-président appelé à le suppléer dans ses attributions assure l'intérim. Si ce dernier est lui-même empêché, le vice-président issu du collège des enseignants est amené à suppléer le président.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président ou des vice-présidents, il est procédé à l'élection d'un nouveau président ou vice-présidents lors du conseil d'institut qui suit immédiatement la vacance pour la durée du mandat restant à courir et dans les mêmes conditions.

Article 13 : Réunions

Le conseil d'institut se réunit *a minima* trois fois par an, en session ordinaire, pendant l'année universitaire.

L'ordre du jour fixé par le président peut être complété à l'initiative des membres du conseil d'institut.

Un appel à questions est adressé à ses membres au moins trois semaines avant la date effective de la réunion. Ils ont alors 7 jours francs pour proposer toute question qu'ils souhaitent voir inscrite à l'ordre du jour.

La convocation ainsi que l'ordre du jour sont transmis une semaine avant la réunion.

Le président du conseil d'institut ne peut valablement ouvrir la séance d'un conseil qu'après avoir constaté soit que la majorité des membres composant le conseil à cette date est présente soit que les deux tiers des membres composant le conseil à cette date sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit se tenir dans un délai de huit jours francs et le conseil pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

À la demande du président, du directeur, d'au moins un tiers des membres du conseil, ou encore en cas d'urgence, une session extraordinaire peut se tenir dans un délai de huit jours francs.

Chaque membre du conseil peut être titulaire d'une procuration, précision faite que la procuration ne peut s'exercer que dans son collège.

Lorsqu'un membre suppléant est prévu, les membres titulaires doivent s'assurer de la présence effective de leur suppléant en cas d'absence. Si le suppléant appelé à remplacer le titulaire ne peut participer à la séance, le titulaire peut alors donner procuration à tout autre membre ayant voix délibérative, dans son collège. Les suppléants ne participent aux séances qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Les procurations sont nominales, spéciales et datées. Elles doivent être adressées au secrétariat général de l'IUT avant la séance ou remises avant l'ouverture de la séance. Aucune procuration adressée après la séance n'est recevable. Cependant, un membre du conseil qui serait amené à devoir quitter la séance en cours peut accorder une procuration en cours de séance à un autre membre dans les conditions visées *supra*. Les procurations peuvent être adressées par voie électronique.

Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

Le directeur, le ou les secrétaires généraux ainsi que toute personne invitée assistent aux délibérations mais ne prennent pas part au vote.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 14 : Modalités de délibération et publicité

Les décisions, à l'exception de celles d'ordre statutaire, sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les décisions d'ordre statutaire quant à elles sont prises par la majorité des deux tiers des membres composant le conseil, et doivent être approuvées par le conseil du pôle Sciences et technologie de Nantes Université.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions, les refus de prendre part au vote et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le décompte des suffrages exprimés.

Les délibérations sont publiées sur le site intranet de l'Université et de l'IUT.

Un compte rendu de la séance est disponible sur l'intranet de l'IUT.

Section 2 – Le conseil de perfectionnement

Article 15 : Missions

Le conseil de perfectionnement est une instance consultative qui participe à l'amélioration continue de la formation. Il constitue un lieu d'échanges et de préconisations réunissant tous les acteurs impliqués dans une formation, sur la base d'un principe de mixité. Il réunit des responsables de formation, des membres des équipes pédagogiques et administratives, des acteurs socio-économiques dans leur diversité, ainsi que des étudiants et d'anciens diplômés.

À partir des données mises à sa disposition, son rôle est d'identifier les pistes potentielles d'amélioration de la formation ; de favoriser l'adaptation de la formation au contexte de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des diplômés ainsi qu'aux nouveaux besoins de formation. Il préconise les évolutions de nature à mieux articuler le contenu de la formation aux changements de l'environnement du diplôme. Ces évolutions peuvent porter aussi bien sur le contenu de la formation (introduction de nouveaux enseignements, nouvelles compétences à développer, etc.), ses modalités pédagogiques, que sur son organisation (ouverture à l'alternance, durée du stage, accueil du public en formation continue, équilibre entre les différents enseignements dispensés, etc.).

Le conseil de perfectionnement examine notamment les indicateurs relatifs au diplôme porté par la spécialité dont :

- les résultats des évaluations de la formation et des enseignements par les étudiants,
- les suivis de cohortes,
- la qualité des stages,
- et le suivi de l'insertion professionnelle.

Les évaluations internes de chaque département font l'objet d'une présentation au conseil d'institut.

Article 16 : Formations concernées et positionnement dans la formation

Toutes les formations de l'IUT sont concernées par la mise en place d'un conseil de perfectionnement : BUT, licences professionnelles, master, DU.

Le positionnement du conseil de perfectionnement est à proposer par le responsable de la formation : mention/spécialité ou parcours. Ce positionnement peut varier entre les formations.

Le positionnement du conseil de perfectionnement est approuvé par le conseil d'institut.

Article 17 : Composition

La composition du conseil de perfectionnement respecte les principes suivants :

- nombre minimum de membres : 10

- présence de représentants du monde socio-économique, dont des anciens diplômés : 30 % du conseil pour les licences professionnelles et les BUT / 20 % du conseil au minimum pour les autres formations
- présence d'étudiants actuellement inscrits dans la formation : 20 % du conseil au minimum
- présence d'enseignants et enseignants-chercheurs : 30 % à 40 % du conseil
- présence d'un représentant du service de scolarité ou du secrétariat pédagogique
- possibilité de convier un représentant des services d'appui à la formation (Service d'Insertion et d'Orientation, Direction de la Formation et de la Vie Étudiante, Centre de Développement Pédagogique, Service Universitaire des Langues, Service de Formation Continue).

Sa composition est approuvée par le conseil d'institut sur proposition du responsable de spécialité de BUT, du responsable de la mention de licence professionnelle, de master.

Le président du conseil de perfectionnement est soit le responsable de la formation concernée (mention/spécialité ou parcours selon la configuration retenue), soit une personnalité extérieure à l'établissement faisant partie des représentants du monde socio-économique.

Le chef de département concerné par la formation, est membre de droit.

Le président peut inviter toute personne de son choix à participer au conseil de perfectionnement avec voix consultative.

Article 18 – Modalités de désignation et durée des mandats

Les usagers (étudiants) sont désignés par le président du conseil de perfectionnement parmi les délégués de groupe.

Les personnalités du monde socio-économiques sont désignées par le président du conseil de perfectionnement.

Les représentants des personnels enseignants et BIATSS sont désignés par le responsable de spécialité de BUT, de la mention de licence professionnelle, de master.

La durée des mandats est de 2 ans à compter de leur désignation.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 19- Réunions

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an.

La convocation et l'ordre du jour fixés par le responsable de la formation concernée sont transmis aux membres une semaine avant la réunion.

Le président du conseil de perfectionnement ne peut valablement ouvrir la séance d'un conseil qu'après avoir constaté soit que la majorité des membres composant le conseil à cette date est présente soit que les deux tiers des membres composant le conseil à cette date sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit se tenir dans un délai de huit jours francs et le conseil pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre du conseil peut être titulaire d'une procuration, précision faite que la procuration ne peut s'exercer que dans son collège.

Les procurations sont nominales, spéciales et datées. Elles doivent être adressées au président du conseil de perfectionnement avant la séance ou remises avant l'ouverture de la séance. Aucune procuration adressée après la séance n'est recevable. Cependant, un membre du conseil qui serait amené à devoir quitter la séance en cours peut accorder une procuration en cours de séance à un autre membre dans les conditions visées *supra*.

Les procurations peuvent être adressées par voie électronique.

Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

Article 20 : Modalités de délibération et publicité

Les avis et recommandations émis par le conseil de perfectionnement sont rendus à la majorité des membres présents et représentés.

À l'issue de la réunion, le conseil de perfectionnement produit un rapport qui est transmis et discuté au sein de l'équipe pédagogique de la formation. Il est également transmis par son président au directeur de l'IUT et au président du conseil d'institut.

Ce rapport sera mis à disposition sur l'intranet de l'IUT.

Section 3 – Le conseil de direction

Article 21 : Missions

Le conseil de direction traite des questions générales de fonctionnement et émet notamment des avis et des propositions sur :

- la répartition des crédits et des subventions attribués à l'IUT,
- la répartition des locaux au sein du campus nazairien,
- le développement de l'offre de formation,
- les demandes, la répartition et la transformation des postes BIATSS,
- la révision des effectifs des personnels enseignants et BIATSS,

- le cadrage des procédures.

Il est informé des activités contractuelles en matière de recherche et de formation continue.

Article 22 : Composition

Le conseil de direction est présidé par le directeur ; il comprend :

- les chefs de département ou leur représentant
- le responsable du master ou son représentant
- le président du conseil scientifique
- le co-président BIATSS de la commission des personnels administratifs et techniques (CPAT)
- le ou les directeurs adjoints
- le ou les secrétaires généraux
- les chefs de service.

Le directeur peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Dans les usages, le conseil de direction prend la forme de réunions :

- avec les chefs de département et le responsable du master d'une part, pour toutes les questions relatives à la pédagogie,
- avec les chefs de service d'autre part, pour toutes les questions relatives au fonctionnement courant de l'IUT.

Sur des questions d'ordre plus stratégiques pour l'IUT et avant chaque conseil d'institut, le conseil de direction se réunit en mode plénier.

Article 23 : Réunions

Le conseil de direction se réunit régulièrement, quel que soit son format, sur convocation du directeur.

Lorsque le conseil de direction siège en mode plénier :

- la convocation et l'ordre du jour fixés par le directeur sont transmis une semaine avant la réunion,
- les membres ont la possibilité de porter une question à l'ordre du jour s'ils en font la demande 48h à l'avance,
- la séance ne peut se tenir que si la majorité des membres composant le conseil est présente ou que les deux tiers des membres composant le conseil sont présents ou représentés.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit se tenir dans un délai de huit jours francs et le conseil pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- chaque membre du conseil peut être titulaire d'une procuration.
Les procurations sont nominales, spéciales et datées.
Elles doivent être adressées au secrétariat général de l'IUT avant la séance ou remises avant l'ouverture de la séance.

Un membre du conseil qui ne peut assister à toute la séance peut accorder en cours de séance une procuration à un autre membre.

Les procurations peuvent être adressées par voie électronique.

Aucune procuration adressée après la séance n'est recevable.

Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

Article 24 - Modalités de délibération et publicité

Lorsque le conseil de direction se réunit en mode plénier :

- les avis sont rendus à la majorité des membres présents et représentés,
- un compte rendu de la séance est transmis aux membres et publié sur le site intranet de l'IUT.

Section 4 – Le conseil scientifique

Article 25 : Missions

Le conseil scientifique propose au directeur et au conseil d'institut les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi que la répartition des éventuels crédits de recherche de l'IUT.

Il élit pour 4 ans son président parmi les professeurs, à la majorité absolue du conseil scientifique au premier tour et à la majorité des présents ou représentés au second tour.

Un vice-président est élu selon les mêmes modalités que le président.

En cas d'empêchement temporaire du président, le vice-président est appelé à le suppléer.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président ou du vice-président, il est procédé à une nouvelle élection lors du conseil scientifique qui suit immédiatement la vacance pour la durée du mandat restant à courir et dans les mêmes conditions.

Le conseil scientifique est consulté sur les actions de recherche et de transfert de technologie développées dans le cadre des structures de recherche de l'IUT ainsi que celles menées en concertation avec les autres structures de Nantes Université ou avec toute autre entité de recherche et de transfert de technologie.

Il émet des avis et des propositions concernant :

- le profil des postes d'enseignants-chercheurs et BIATSS vacants ayant une relation avec l'activité de recherche de l'IUT,
- les demandes de délégation ou de détachement d'enseignants-chercheurs,
- la répartition des enseignants invités dans les laboratoires de l'IUT,

- les demandes de décharge de service d'enseignants du second degré inscrits en thèse,
- l'organisation de manifestations scientifiques,
- le cas échéant, des demandes d'investissement liées aux équipes de recherche hébergées à l'IUT,
- la coopération scientifique internationale,
- tout autre aspect concernant la recherche et à la sollicitation du directeur.

Il s'associe au directeur ou à son représentant afin de mener à bien des actions spécifiques concourant au rayonnement de la recherche.

Une ligne budgétaire dévolue à ces missions en lien avec la pédagogie et la formation sera inscrite et discutée chaque année à la faveur du vote du budget de l'IUT.

Article 26 : Composition

Le conseil scientifique est composé de 12 membres (10 membres élus et 2 membres désignés).

Les membres élus sont les suivants :

- 4 professeurs des universités et assimilés
- 2 maîtres de conférences habilités à diriger les recherches
- 2 docteurs au sens de l'article 3, paragraphe 1c du décret n° 88-882 du 19/08/88
- 1 ingénieur, assistant ingénieur ou technicien participant à des activités de recherche au sein de l'Institut, représentant les personnels BIATSS
- 1 doctorant.

Les membres désignés sont :

- 1 personnalité extérieure représentant les collectivités territoriales et désignée par le conseil d'institut en son sein
- 1 enseignant de statut second degré désigné par le conseil scientifique sur proposition du directeur de l'IUT.

Le directeur de l'IUT ou son représentant, les directeurs des laboratoires et le président du conseil d'institut peuvent assister aux réunions du conseil scientifique sans voix délibérative.

Le vice-président de Nantes Université chargé de la recherche ou son représentant, les directeurs d'autres composantes de Nantes Université parties prenantes dans les structures de recherche hébergées à l'IUT ou des personnes dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour peuvent également être invités sans voix délibérative.

Article 27 : Modalités d'élection

27.1. Collèges électoraux

Les différents collèges sont les suivants :

- Professeurs des Universités et assimilés

- Maîtres de conférences habilités à diriger les recherches
- Docteurs au sens de l'article 3, paragraphe 1c du décret n° 88-882 du 19/08/88, à savoir les MCF, agrégés et certifiés réalisant des travaux de recherche à l'IUT
- Ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens participant à des activités de recherche au sein de l'Institut
- Étudiants inscrits en doctorat effectuant leur recherche sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur de l'IUT.

Tout électeur est éligible.

27.2. Scrutin

Le directeur est assisté d'une commission électorale qu'il désigne. Il fixe la date, l'horaire et le lieu de vote.

Les différents collèges sont convoqués par voie d'affichage.

La liste des électeurs (personnels affectés à l'IUT et réalisant une activité de recherche) est transmise au directeur par les directeurs de laboratoire. Les personnels effectuant leur recherche dans ces laboratoires et leur enseignement dans une autre composante devront choisir dans quelle composante ils souhaitent être électeurs.

Il s'agira d'un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Lorsqu'un collège ne dispose que d'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Le vote par procuration est autorisé, chaque électeur ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Le vote électronique est autorisé si Nantes Université est en mesure d'en assurer l'organisation pour le compte de l'IUT.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat suivant non élu sur la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Lorsqu'il n'y a qu'un siège, et que le représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, une élection est organisée pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Article 28 : Durée des mandats

La durée des mandats est de :

- 4 ans pour les représentants des personnels enseignants-chercheurs et BIATSS
- 4 ans pour les membres désignés
- 2 ans pour le doctorant.

Article 29 : Réunions

Le conseil scientifique se réunit *a minima* trois fois par an.

La convocation et l'ordre du jour fixés par le président du conseil scientifique sont transmis une semaine avant la réunion.

Les membres ont la possibilité de porter une question à l'ordre du jour s'ils en font la demande 48h à l'avance.

Une session extraordinaire peut se tenir en cas d'urgence ou sous huit jours à la demande du président, d'au moins un tiers de ses membres ou du directeur de l'IUT.

Le président du conseil scientifique ne peut valablement ouvrir la séance d'un conseil qu'après avoir constaté soit que la majorité des membres composant le conseil à cette date est présente soit que les deux tiers des membres composant le conseil à cette date sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit se tenir dans un délai de huit jours francs et le conseil pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Chaque membre du conseil peut être titulaire d'une procuration, indépendamment de leurs collèges électoraux respectifs.

Cette possibilité est également ouverte aux personnalités extérieures.

Les procurations sont nominales, spéciales et datées. Elles doivent être adressées au président du conseil avant la séance ou remises avant l'ouverture de la séance. Aucune procuration adressée après la séance n'est recevable. Cependant, un membre du conseil qui serait amené à devoir quitter la séance en cours peut accorder une procuration en cours de séance à un autre membre dans les conditions visées *supra*.

Les procurations peuvent être adressées par voie électronique.

Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un conseiller ayant donné procuration à un autre membre du conseil pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

Article 30 - Modalités de délibération et publicité

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents et représentés.

Un compte rendu de la séance est transmis aux membres du conseil et au directeur de l'IUT.

Section 5 – La commission des personnels administratifs et techniques

Article 31 : Missions

La commission des personnels administratifs et techniques (CPAT) donne son avis au directeur sur la politique générale qui concerne les personnels BIATSS : le recrutement des personnels, les demandes de création et de transformation de postes, la répartition des emplois au sein de la composante et les conditions de travail.

La commission élit parmi les 4 membres élus BIATSS au conseil d'institut celui qui co-préside les séances avec le directeur et qui la représente au conseil de direction.

La co-présidence de la commission correspond à la durée du mandat de l' élu au conseil d'institut.

Article 32 : Composition

La commission des personnels administratifs et techniques se compose de 10 membres :

- 4 personnels BIATSS membres élus au conseil d'institut qui siègent de droit dans cette commission
- 6 personnels BIATSS membres élus dans leurs collèges respectifs :
 - 1 représentant de catégorie A
 - 2 représentants de catégorie B
 - 3 représentants de catégorie C.

Article 33 : Modalités d'élection et durée des mandats

Les membres sont élus à bulletin secret au scrutin majoritaire à deux tours par l'ensemble du collège qu'ils représentent.

Lorsqu'un collège ne dispose que d'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, des élections partielles peuvent être organisées pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

La durée des mandats est de 4 ans.

Article 34 : Réunions

La commission se réunit au moins deux fois par an ou à la demande du directeur ou d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour fixés par le directeur en concertation avec le co-président sont transmis une semaine avant la réunion.

Les membres ont la possibilité de porter une question à l'ordre du jour s'ils en font la demande 48h à l'avance.

Le président de la CPAT ne peut valablement ouvrir la séance d'une commission qu'après avoir constaté soit que la majorité des membres composant le conseil à cette date est présente soit que les deux tiers des membres composant le conseil à cette date sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit se tenir dans un délai de huit jours francs et la commission pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Chaque membre de la commission peut être titulaire d'une procuration, indépendamment de leurs collèges électoraux respectifs.

Les procurations sont nominales, spéciales et datées. Elles doivent être adressées au président de la commission avant la séance ou remises avant l'ouverture de la séance. Aucune procuration adressée après la séance n'est recevable. Cependant, un membre de la commission qui serait amené à devoir quitter la séance en cours peut accorder une procuration en cours de séance à un autre membre dans les conditions visées *supra*.

Les procurations peuvent être adressées par voie électronique.

Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

Article 35 - Modalités de délibération et publicité

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents et représentés.

Un compte rendu de la séance est transmis aux personnels BIATSS et publié sur le site intranet de l'IUT

Chapitre 3 – Les départements

Article 36 : Missions

Les départements sont des organes fonctionnels de l'IUT chargés :

- d'examiner des dossiers de candidatures des étudiants pour proposer au jury d'admission leur intégration dans l'un des diplômes visés à l'article 2 des présents statuts,
- de gérer des enseignements dispensés en leur sein,
- d'organiser le programme des études et les modalités de contrôle des connaissances des étudiants,
- de contrôler l'assiduité des étudiants,
- d'utiliser raisonnablement les ressources financières qui leur sont allouées,
- de proposer au directeur de l'IUT et aux secrétaires généraux des candidats pour le recrutement des chargés d'enseignement vacataires,
- de proposer au directeur de l'IUT et aux secrétaires généraux des profils pédagogiques pour le recrutement des enseignants et des BIATSS rattachés à leur département,
- de participer aux actions de communication de l'IUT.

Article 37 : Le chef de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie.

Le chef de département est assisté d'un ou plusieurs collègues, et d'un conseil de département.

Article 37-1 : Missions

Le chef de département est responsable du bon fonctionnement de son département.

Ses attributions sont notamment de :

- garantir le respect des programmes pédagogiques nationaux et des maquettes de formation,
- veiller au respect du règlement intérieur,
- mettre en place et faire appliquer les procédures et consignes de sécurité,
- contrôler l'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants,
- convoquer et présider le conseil de département,
- présider les commissions du département,
- définir une stratégie de développement du département,
- participer à la recherche de vacataires professionnels,
- établir les états de services prévisionnels et préparer la mise en paiement des heures complémentaires.

Article 37-2 : Modalités d'élection et durée du mandat

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur de l'institut après avis favorable du conseil d'institut.

L'avis du conseil d'institut est précédé d'une consultation du conseil de département au moyen d'un vote à bulletin secret organisé dans le département par le chef de département sortant.

Les personnels du département peuvent être également consultés dans les mêmes conditions afin de tenir compte des usages en vigueur dans la composante.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

En cas de vacance de la fonction de chef de département constatée par le directeur de l'IUT, ce dernier, après avis favorable du conseil d'institut, peut nommer un administrateur provisoire choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie, le temps d'organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de six mois.

Article 38 : Le conseil de département

Article 38-1 : Missions

Le conseil de département assiste le chef de département dans la coordination des activités pédagogiques, administratives et techniques du département.

Il est consulté avant le conseil d'institut sur la nomination du chef de département.

Article 38-2 : Composition

Le conseil de département est présidé par le chef de département et se compose de :

- 4 enseignants du département élus en collège unique
- 1 étudiant et son suppléant, élus par les délégués de groupe en leur sein, chaque formation et année de formation devant être représentées
- 1 personnel BIATSS attaché au département.

Article 38-3 : Modalités d'élection et durée des mandats

Bien qu'étant élus en collège unique, les personnels enseignants pour être électeurs et éligibles au conseil de département doivent répondre aux mêmes conditions en termes de statut, de position, de nombre d'heures d'enseignement le cas échéant, que les personnels enseignants électeurs et éligibles au conseil d'institut.

Les élections des membres étudiants du conseil de département ont lieu au plus tard huit semaines après la rentrée universitaire du département.

La durée de mandat des membres du conseil de département est de deux ans, à l'exception de celle des étudiants qui est d'un an.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 38-4 : Réunions

Le conseil de département se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation écrite du chef de département, sur l'initiative de celui-ci ou d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour fixés par le chef de département sont transmis une semaine avant la réunion.

Les membres ont la possibilité de porter une question à l'ordre du jour s'ils en font la demande au chef de département 48h à l'avance.

Le président du conseil de département ne peut valablement ouvrir la séance d'un conseil qu'après avoir constaté soit que la majorité des membres composant le conseil à cette date est présente soit que les deux tiers des membres composant le conseil à cette date sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit se tenir dans un délai de huit jours francs et le conseil pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Chaque membre du conseil peut être titulaire d'une procuration.

Tout membre peut donner procuration à tout autre membre ayant voix délibérative, à l'exception des usagers (étudiants). Lorsqu'un membre suppléant est prévu, les membres titulaires doivent s'assurer de la présence effective de leur suppléant en cas d'absence. Si le suppléant appelé à remplacer le titulaire ne peut participer à la séance, le titulaire peut alors donner procuration à tout autre membre usager (étudiant) du conseil de son choix. Il en est de même si l'usager (étudiant) n'a pas de suppléant.

Les suppléants ne participent aux séances qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Les procurations sont nominales, spéciales et datées. Elles doivent être adressées au chef de département avant la séance ou remises avant l'ouverture de la séance. Aucune procuration adressée après la séance n'est recevable. Cependant, un membre du conseil qui serait amené à devoir quitter la séance en cours peut accorder une procuration en cours de séance à un autre membre dans les conditions visées *supra*.

Les procurations peuvent être adressées par voie électronique.

Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

Les séances du conseil de département ne sont pas publiques.

Le chef de département peut inviter à titre d'information une ou plusieurs personnes extérieures au conseil.

Le directeur de l'IUT et le ou les secrétaires généraux sont invités à chaque conseil de département et siègent à titre consultatif.

Article 38-5 - Modalités de délibération et publicité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Un compte rendu de la séance est transmis aux membres du conseil, au directeur de l'IUT et publié sur l'intranet.

Article 39 : Règlement interne au département

Le département peut disposer d'un règlement interne qui fixe les règles particulières de sécurité en accord avec le règlement intérieur de l'IUT.

Le règlement interne est préparé par le chef de département, soumis pour adoption au conseil de département puis présenté pour approbation au conseil d'institut.

Une fois approuvé par le conseil d'institut, il est annexé au règlement intérieur de l'IUT.

Chapitre 4 – Les services communs

Article 40 : Les services administratifs et techniques communs

Article 40-1 : Organisation administrative

L'organisation administrative de l'IUT est structurée entre services support d'une part, et services opérationnels d'autre part.

Les services support regroupent :

- Les affaires générales :
 - Secrétariat général
 - Ressources humaines
 - Service financier de proximité.
- Le service Rayonnement, attractivité et valorisation :
 - Communication et appui à l'événementiel
 - Partenariats et entrepreneuriat.
- Le service de Soutien et d'Appui à l'Innovation et à l'Enseignement.
- Le service Informatique et Numérique.
- Le service Patrimoine Immobilier et Logistique.

Les services opérationnels regroupent :

- Le service d'Appui aux Formations et aux Études :
 - Bureau général de la formation initiale
 - Affaires européennes, internationales et coopération
 - Cohésion et vie du campus.

- Le service de Formation professionnelle continue.

Certains services sont communs au campus nazairien :

- Le service Informatique et Numérique
- Le service Patrimoine Immobilier et Logistique.

L'ensemble des services est géré par le ou les secrétaires généraux de l'IUT, sous l'autorité du directeur.

Article 40-2 : Missions

Les services sont chargés d'accompagner tous les acteurs de l'IUT (direction, départements, laboratoires...) dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 41 : Les autres services universitaires

Les services communs déployés sur le campus par Nantes Université sont :

- la bibliothèque universitaire,
- le service de santé aux étudiants,
- le service universitaire des activités physiques et sportives.

Titre III – Modification des statuts, du règlement intérieur et du règlement des études

Article 42 : Statuts

La modification des présents statuts peut être proposée au conseil d'institut sur l'initiative du directeur de l'IUT, du président du conseil d'institut ou par le tiers de ses membres en exercice.

La modification doit être adoptée par le conseil d'institut à la majorité des deux tiers des membres en exercice puis approuvée par le conseil du pôle Sciences et technologie de Nantes Université.

Article 43 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise notamment les mesures en matière de santé et de sécurité applicables au sein de la composante et du campus, ainsi que les règles en matière de discipline intérieure.

Le règlement intérieur de l'IUT ne peut se substituer au règlement intérieur de Nantes Université.

Son contenu est proposé par le directeur de l'IUT et doit être adopté par le conseil d'institut à la majorité des deux tiers des membres en exercice puis approuvé par le conseil du pôle Sciences et technologie de Nantes Université.

Article 44 : Règlement des études

Pour accompagner la réforme des études en IUT et notamment la mise en place du bachelor universitaire de technologie, un règlement des études applicable à l'ensemble des étudiants de l'IUT a été élaboré.

Son contenu est proposé par le directeur de l'IUT et doit être approuvé par le conseil d'institut à la majorité des membres présents et représentés.



Direction de l'IUT de Saint-Nazaire
iut.sn@univ-nantes.fr

iut-sn.univ-nantes.fr